

INSTRUCTIONS AUX **AUDITEURS** RELATIVES
À LA REDDITION DE COMPTES FINALE
Taxe sur l'Essence et Contribution du Québec
(TECQ) 2019-2024

17 MAI 2024

Cette publication a été réalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Une version électronique de ce document est disponible en ligne.

ISBN 978-2-550-97629-5

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

Généralités

En vertu du Programme de la TECQ 2019-2024, les Municipalités doivent réaliser des travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de construction ou de rénovation de bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir et de voirie locale. Les modalités encadrant ce transfert ont fait l'objet d'un guide intitulé « Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024 » (ci-après le « Guide du programme de la TECQ 2019-2024 »), lequel est disponible sur la page Web du programme TECQ 2019-2024 :

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/programmes/eau-potable-eaux-usees/programme-taxe-essence-contribution-quebec-tecq-2019-2024>

Pour toucher le montant de sa retenue¹ inscrite à son calendrier de versement, la Municipalité doit présenter au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère ») l'ensemble des documents suivants :

- une programmation de travaux finale ne comprenant que les travaux et coûts réalisés (via le service en ligne TECQ2019 au PGAMR);
- le Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil signé par le représentant² de la Municipalité;
- la Reddition de comptes finale (via le service en ligne TECQ2019 au PGAMR);
- l'Attestation de la reddition de comptes signée par le directeur général de la Municipalité;
- l'Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes signée par le directeur général;
- les rapports suivants émis par l'auditeur³ dans le cadre des missions d'audit et d'attestation découlant de son mandat :
 - un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés (NCA 805⁴);
 - un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations (NCA 805⁵);
 - un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2019-2024 (NCMC 3530⁶);

¹ La retenue correspond au versement de la 5^e année.

² Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier).

³ En vertu des normes canadiennes de missions d'attestation (NCMC) et des normes canadiennes de services connexes (NCSC), l'auditeur est plutôt désigné le « professionnel en exercice ». Alors que les instructions à l'intention des auditeurs utilisent cette expression lorsque lesdites normes sont en cause, les présentes instructions à l'intention des Municipalités utilisent partout « auditeur » pour simplifier.

⁴ Norme canadienne d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — considérations particulières ».

⁵ NCMC 3530, « Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité ».

⁶ NCMC 3530, « Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité ».

- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation (NCSC 44607);
- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies corrigées concernant la répartition des coûts par année financière exigée dans le cadre de l'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires de la Municipalité (NCSC 4460). Advenant le cas, il s'agit d'un rapport distinct du rapport précédent.

Note dans le cadre du processus de reddition de comptes, les responsables de la gouvernance de la municipalité (conseil municipal) n'ont aucune responsabilité de surveillance du processus d'information financière. Cette responsabilité incombe à la direction de la municipalité, laquelle a également la responsabilité de la préparation de l'information financière.

1. Modalités de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés (NCA 805)

Cette mission d'audit vise à exprimer une opinion sur l'admissibilité et sur la répartition par année financière des coûts des travaux prioritaires réalisés, tels qu'ils ont été déclarés par la Municipalité.

Admissibilité des coûts des travaux prioritaires réalisés

Les coûts des travaux prioritaires réalisés sont déclarés dans le tableau du formulaire de la *Reddition de comptes finale* du service en ligne. L'auditeur doit se référer à la définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles applicable aux travaux prioritaires à réaliser qui se retrouve à la section 3.1 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024 et dans les deux bulletins ci-après, tous trois disponibles sur la page Web du programme TECQ 2019-2024. À noter que les travaux prioritaires doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2024.

- *Travaux admissibles d'eau potable, d'eaux usées et autres infrastructures TECQ 2019-2024*
- *Travaux admissibles de voirie locale TECQ 2019-2024*

Ces définitions sont complétées par l'instruction énoncée à la section 4 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024 à l'effet que les dépenses doivent avoir été engagées avant la fin du programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes finale. Les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Par ailleurs, tel qu'énoncé à la section 2.1 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024, les Municipalités peuvent associer les fonds de la TECQ 2019-2024 aux sources de financement provenant d'un autre programme d'infrastructures pour financer la réalisation des travaux prioritaires, sous réserve que les conditions relatives à la contribution maximale du Canada et/ou à la contribution maximale du Québec fixée dans l'entente de

⁷ Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, « Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen ».

financement encadrant cet autre programme continuent de s'appliquer.

Selon les instructions aux municipalités, une Municipalité doit indiquer dans sa reddition de comptes du service en ligne les travaux de la programmation qui ont fait l'objet d'un financement dans un autre programme, le nom de ce programme, le ministère/l'organisme responsable et le numéro du dossier ou nom du projet en question. À cet égard, l'auditeur doit demander à la Municipalité si elle a associé les fonds de la TECQ 2019-2024 à d'autres programmes d'infrastructures et dans l'affirmative, il doit s'assurer que les informations ont été documentées dans la reddition de comptes.

D'autre part, selon le Guide du programme de la TECQ 2019-2024, les travaux d'amélioration énergétique sur des casernes d'incendie sont admissibles à partir du 1^{er} janvier 2019. Les travaux sur des casernes d'incendie, autres que ceux visant une amélioration énergétique, sont quant à eux admissibles à partir du 1^{er} avril 2021. Advenant que des travaux visant des casernes d'incendie aient été réalisés par la Municipalité, l'auditeur doit s'assurer que ces travaux respectent les dates d'admissibilité du programme. Pour connaître la définition de ces travaux, l'auditeur peut se référer aux sections 4.C et 4.D du bulletin « *Travaux admissibles d'eau potable, d'eaux usées et autres infrastructures TECQ 2019-2024* ».

Si l'auditeur relève des anomalies qui ont pour effet de rendre le montant total admissible des travaux prioritaires **inférieur** au montant de la contribution, la Municipalité aura la possibilité de déposer une programmation de travaux ultime afin de combler le manque à gagner. Cette programmation révisée devra être approuvée par le Ministère. Par la suite, la Municipalité devra déposer une reddition de comptes révisée qui devra faire l'objet d'un audit révisé afin de couvrir les nouveaux travaux et pour lequel l'auditeur devra déposer un rapport d'audit révisé à la Municipalité. Les modalités et les délais décrits ci-après s'appliquent également pour cette reddition de comptes révisée.

Répartition par année financière des coûts des travaux prioritaires réalisés

Les coûts des travaux prioritaires réalisés sont déclarés dans le tableau du formulaire de la *Reddition de comptes finale* du service en ligne en étant répartis par année financière selon l'exercice financier du gouvernement.

L'auditeur doit vérifier si la répartition par année financière (1^{er} avril au 31 mars)⁸ des coûts prioritaires réalisés déclarés dans la reddition correspond à l'année financière réelle de réalisation de ces coûts, d'après les informations colligées dans les registres et dossiers de la Municipalité.

Le Ministère s'attend à ce que les anomalies décelées par l'auditeur, le cas échéant, soient corrigées par la Municipalité dans sa reddition de comptes finale en ligne avant sa transmission au Ministère, de façon à ce que la répartition des coûts par année financière établie par la Municipalité reflète la réalité.

⁸ Exception pour la première année (1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020) et la dernière année (1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024).

Notes

- Aux fins de l'audit, la répartition des coûts par année financière doit être basée sur la date de réalisation des coûts, et non pas nécessairement sur la date de facturation ou sur la date de paiement de ces coûts.

Ex. Des travaux, au coût total de 300 000 \$, sont réalisés entre décembre 2020 et mars 2021, et sont facturés à la municipalité en avril et sont payés par la municipalité à l'entrepreneur en mai. Le coût de 300 000 \$ doit être comptabilisé dans l'année financière du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, soit l'année financière où ils ont été réalisés.

- Les retenues sur contrats doivent être réparties par année financière sur la base de la réalisation des travaux auxquelles elles sont rattachées, afin de les apparier à ces travaux. De plus, advenant que des ajustements de facturation soient apportés et que ces ajustements visent des travaux réalisés dans une année financière précédente, ces ajustements doivent également être répartis par année financière sur la base de la réalisation des travaux auxquels ils sont rattachés, afin de les apparier à ces travaux.
- Advenant que des travaux soient réalisés sur une période qui chevauche deux années financières, les coûts doivent être répartis dans chacune des années financières en se basant sur le décompte progressif des travaux.

Dans le cadre de cette mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805 dans lequel il exprime une opinion sur l'admissibilité des coûts et sur leur répartition par année financière. Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées relatives aux coûts des travaux prioritaires réalisés, il doit en faire part dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il émet ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

Advenant que l'auditeur relève des anomalies concernant la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière, et que ces anomalies ont été corrigées par la municipalité, il doit en faire part dans un rapport distinct de celui du paragraphe précédent, y compris les anomalies non significatives, même si les anomalies corrigées n'influent pas sur son opinion (cette information est demandée par le Ministère à des fins statistiques). Il émet ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 5 plus loin).

2. Modalités de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations (NCA 805)

Cette mission d'audit vise à exprimer une opinion sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations.

Les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations sont déclarés dans le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*. L'auditeur doit se référer à la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations qui se retrouve à la section 3.3 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024 et dans le bulletin « Informations relatives au seuil ».

minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures », disponible également sur la page Web du programme. À noter que les travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations doivent être complétés au plus tard le **31 décembre 2023**.

Dans le cadre de cette mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805. Advenant que l'auditeur relève, dans le cadre de son audit, des anomalies non corrigées relatives aux coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, il doit en faire part dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il émet ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 4 plus loin).

3. Modalités de la mission d'attestation à l'égard des déclarations de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2019-2024 (NCMC 3530)

Cette mission d'attestation vise à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard des déclarations de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versements exigées. Ces conditions, qui sont décrites dans les sections 3.1 et 3.3 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024, se résument essentiellement aux deux points suivants :

- pour obtenir la totalité des contributions gouvernementales, les coûts des travaux prioritaires réalisés, lesquels sont déclarés dans la *Reddition de comptes finale*, doivent respecter les montants approuvés par ordre de priorité et totaliser un montant égal à la contribution gouvernementale. La déclaration de la direction à cet égard est exprimée dans l'*Attestation de la reddition de comptes*;
- les travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales, lesquels sont déclarés sur le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*, doivent totaliser le montant indiqué dans la section « Bilan » au service en ligne TECQ2019 pour les cinq (5) premières années du programme (de 2019 à 2023 inclusivement) et doivent respecter les conditions relatives au groupe de population énoncées à la section 3.3 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024. La déclaration de la direction à cet égard est exprimée dans le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*.

Dans le cadre de cette mission d'attestation, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCMC 3530. S'il y a lieu, il émet également un rapport distinct portant sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 4).

4. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Advenant le cas, l'auditeur doit faire part dans un rapport distinct, des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et d'attestation du programme TECQ 2019-2024, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies dans un seul rapport émis en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, conformément à la NCSC 4460. Il annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

5. Rapport sur les anomalies corrigées concernant la répartition des coûts par année financière, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Advenant le cas, l'auditeur doit également faire part dans un rapport distinct des anomalies relevées concernant la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière, qui ont été corrigées par la Municipalité, même si ces anomalies n'influent pas sur son opinion une fois corrigées. Il présente les anomalies corrigées dans un rapport émis en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, conformément à la NCSC 4460. Il s'agit le cas échéant d'un rapport distinct de celui dont il est question à la section 4 qui précède.

Forme des rapports de l'auditeur

L'auditeur se base sur les modèles de rapports fournis à l'annexe A des présentes instructions afin de rédiger les divers rapports qu'il doit émettre dans le cadre de ses missions d'audit et d'attestation. Il adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet à la Municipalité.

Délai pour la transmission de la reddition de comptes finale

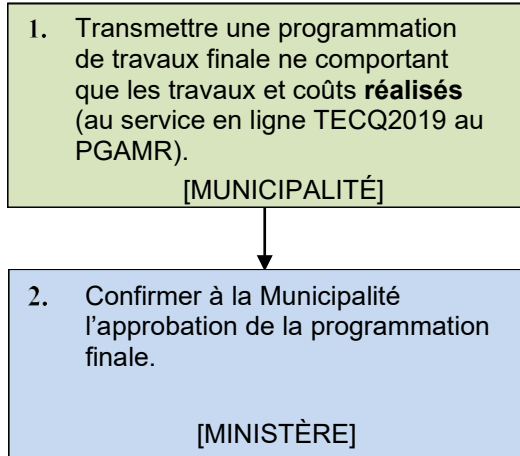
La Municipalité est responsable de joindre les rapports de l'auditeur à sa reddition de comptes finale par le biais du service en ligne TECQ2019, avant de transmettre sa reddition. La reddition de comptes finale et les rapports de l'auditeur doivent être soumis au Ministère dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'approbation de sa programmation finale (ou suivant la date de la parution des présentes instructions si elles sont parues à l'intérieur d'un délai de 6 mois suivant l'approbation du Ministère).

Pour tout renseignement concernant la reddition de comptes finale, veuillez-vous adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse :

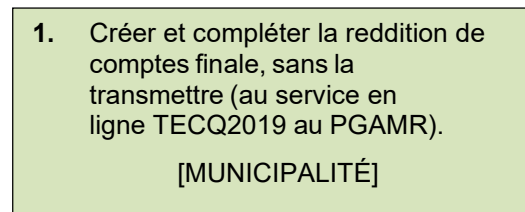
tecq2019-2024@mamh.gouv.qc.ca.

Étapes à suivre pour la reddition de comptes finale

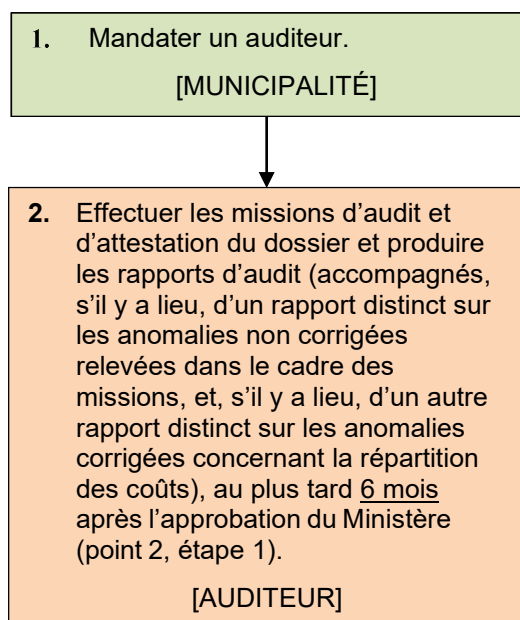
Étape 1 — Transmettre une programmation finale



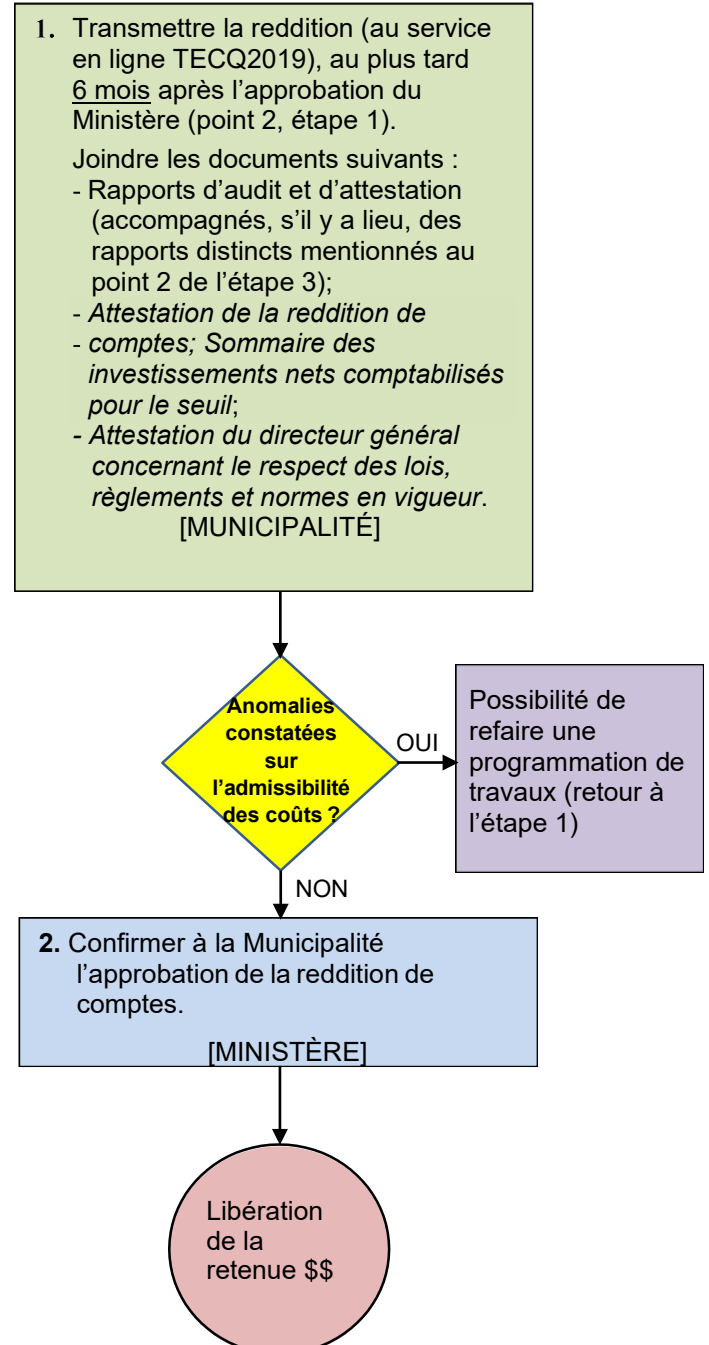
Étape 2 — Compléter la reddition de comptes



Étape 3 — Auditer la reddition de comptes



Étape 4 — Transmettre la reddition de comptes



Annexe

Programme de la TECQ 2019-2024

Modèles de rapports de l'auditeur indépendant

A1. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés (NCA 805)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A6 de la présente annexe.

Notes générales

Aux fins du modèle de rapport sur les coûts des travaux réalisés fourni ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes :

- le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que les alinéas 34 b) et 39 b) iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- l'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas);
- le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (les paragraphes 36 et l'alinéa 39 b) v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- la direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13 b) de la NCA 800 ne s'applique pas);
- les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière sont les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation;
- il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39 c de la NCA 700 ne s'applique pas).

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2024

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux prioritaires réalisés au montant total de [...] \$ de la municipalité de [...] (ci-après « Municipalité ») pour la période du [...] au [...] incluant leur répartition par année financière, dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 dans le dossier [...]. Ces coûts sont déclarés dans le tableau du formulaire de la reddition de comptes finale ci-joint de la municipalité.

À notre avis, les coûts des travaux prioritaires réalisés pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles énoncée à la section 3.1 du Guide du programme de la TECQ 2019-2024, dans les bulletins Travaux admissibles d'eau potable,

d'eaux usées et autres infrastructures TECQ 2019-2024 et Travaux admissibles de voirie locale TECQ 2019-2024 (ci-après collectivement appelés les « Guide et bulletins »), et ont été répartis par année financière, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux années de réalisation des travaux selon les registres et dossiers de la municipalité.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux prioritaires réalisés du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Municipalité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des coûts des travaux prioritaires réalisés au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations - Référentiel comptable [et restriction à la diffusion et à l'utilisation]

Nous attirons l'attention sur les Guide et bulletins qui décrivent le référentiel comptable appliqué aux coûts des travaux prioritaires réalisés. Les coûts des travaux prioritaires réalisés ont été établis afin de permettre à la Municipalité de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024. En conséquence, il est possible qu'ils ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. [Notre rapport est destiné uniquement à la Municipalité et au Ministère, et ne devrait pas être distribué à d'autres parties ni utilisé par d'autres parties que la Municipalité et le Ministère.]

Responsabilités de la direction de la Municipalité à l'égard des coûts des travaux prioritaires réalisés

La direction de la Municipalité est responsable de l'établissement des coûts des travaux prioritaires réalisés conformément aux Guide et bulletins, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux prioritaires réalisés et leur répartition par année financière exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux prioritaires réalisés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les coûts des travaux prioritaires réalisés ainsi que leur répartition par année financière sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des coûts des travaux prioritaires réalisés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les coûts des travaux prioritaires réalisés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Municipalité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Signature de l'auditeur [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse de l'auditeur]

A2. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations (NCA 805)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A6 de la présente annexe.

Notes générales

Aux fins du modèle de rapport sur la répartition des coûts par année financière fourni ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes :

- le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que les alinéas 34 b) et 39 b) iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- l'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas);
- le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (les paragraphes 36 et l'alinéa 39 b) v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- la direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13 b) de la NCA 800 ne s'applique pas);
- les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière sont les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation;
- il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39 c de la NCA 700 ne s'applique pas).

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2024

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations au montant total de [...] \$ de la municipalité de [...] (ci-après « Municipalité ») pour la période du [...] au [...], dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 dans le dossier [...]. Ces coûts sont déclarés au formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* ci-joint de la municipalité.

À notre avis, les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles énoncée à la section 3.3 du *Guide du programme de la TECQ 2019-2024* et dans le bulletin *Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures* (ci-après collectivement appelés les « Guide et bulletin »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Municipalité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations - Référentiel comptable [et restriction à la diffusion et à l'utilisation]

Nous attirons l'attention sur les Guide et bulletin qui décrivent le référentiel comptable appliqué aux coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations. Les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations ont été établis afin de permettre à la Municipalité de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024. En conséquence, il est possible qu'ils ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. [Notre rapport est destiné uniquement à la Municipalité et au Ministère, et ne devrait pas être distribué à d'autres parties ni utilisé par d'autres parties que la Municipalité et le Ministère.]

Responsabilités de la direction de la Municipalité à l'égard des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations

La direction de la Municipalité est responsable de l'établissement des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations conformément aux Guide et bulletin, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilit  s de l'auditeur    l'  gard de l'audit des co  ts des travaux r  alis  s pour le seuil minimal d'immobilisations

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les co  ts des travaux r  alis  s pour le seuil minimal d'immobilisations sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs et de d  livrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond    un niveau   lev   d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada permettra toujours de d  tecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent r  sulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont consid  r  es comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre    ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les d  cisions   conomiques que les utilisateurs des co  ts des travaux r  alis  s pour le seuil minimal d'immobilisations prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada, nous exer  ons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et   valuons les risques que les co  ts des travaux r  alis  s pour le seuil minimal d'immobilisations comportent des anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en   uvre des proc  dures d'audit en r  ponse    ces risques et r  unissons des   l  ments probants suffisants et appropri  s pour fonder notre opinion. Le risque de non-d  tection d'une anomalie significative r  sultant d'une fraude est plus   lev   que celui d'une anomalie significative r  sultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses d  clarations ou le contournement du contr  le interne;
- nous acqu  rons une compr  hension des   l  ments du contr  le interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des proc  dures d'audit appropri  es aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacit   du contr  le interne de la Municipalit  ;
- nous appr  cions le caract  re appropri   des m  thodes comptables retenues et le caract  re raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas   ch  ant, de m  me que des informations y aff  rentes fournies par cette derni  re.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'  tendue et le calendrier pr  vus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute d  ficiance importante du contr  le interne que nous aurions relev  e au cours de notre audit.

Signature de l'auditeur [Voir les mod  les de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Qu  bec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse de l'auditeur]

A3. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard des déclarations de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2019-2024 (NCMC 3530)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A7 de la présente annexe.

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE À L'ÉGARD DES DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE LA MUNICIPALITÉ AUX EXIGENCES SPÉCIFIÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2024

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard des déclarations de la direction de la municipalité de [...] (ci-après la « Municipalité ») incluses dans l'*Attestation de la reddition de comptes* et le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* ci-joints, concernant la conformité de la Municipalité, pour la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées en vertu du programme de la TECQ 2019-2024 dans le dossier [...] (ci-après les « exigences spécifiées ») décrites aux points 3.1 et 3.3 du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024* (ci-après le « Guide »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées du Guide, ainsi que de la préparation des déclarations de conformité de la Municipalité. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur les déclarations de la direction, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions d'attestation 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les déclarations de la direction donnent une image fidèle dans tous leurs aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de

procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait aux déclarations de la direction concernant la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que les déclarations de la direction comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant les déclarations de la direction.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées en vertu du programme de la TECQ 2019-2024 figurent dans les déclarations de conformité de la direction.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions d'attestation, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, les déclarations de la direction selon lesquelles la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donnent une image fidèle dans tous leurs aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées.

Objet des déclarations [et restrictions à la diffusion et à l'utilisation de notre rapport]

Les déclarations de la direction ont été préparées afin de rendre compte au Ministère de la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées. Par conséquent, le rapport pourrait ne pas convenir à d'autres fins. [Notre rapport est destiné uniquement à la Municipalité et au Ministère et ne devrait pas être distribué à d'autres parties ou utilisé par d'autres parties que la Municipalité et le Ministère.]

Signature du professionnel en exercice [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A4. Modèle de rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre des missions d'audit et d'attestation, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Le présent rapport doit être émis uniquement si des anomalies non corrigées ont été relevées dans le cadre des missions d'audit et d'attestation.

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT ET D'ATTESTATION DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2024

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux Instructions aux AUDITEURS relatives à la reddition de comptes finale applicables au programme de la TECQ 2019-2024, la municipalité de [...] (ci-après « Municipalité ») nous a confié la mission de faire rapport sur les autres éléments constitués des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de nos missions d'audit et d'attestation du programme de la TECQ 2019-2024 dans le dossier [...] de la Municipalité pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés et leur répartition par année financière, à la mission d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations et à la mission d'assurance raisonnable portant sur la conformité aux exigences spécifiées, que nous avons réalisées dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024 et au terme desquelles nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la Norme canadienne de services connexes 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments. En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies non corrigées décrites en annexe au présent rapport.

[Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la Municipalité et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.]

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A5. Modèle de rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission d'audit à l'égard des coûts des travaux prioritaires réalisés et leur répartition par année financière, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Le présent rapport doit être émis uniquement si des anomalies ont été corrigées concernant la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière dans la reddition de comptes finale de la Municipalité.

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION D'AUDIT À L'ÉGARD DES COÛTS DES TRAVAUX PRIORITAIRES RÉALISÉS ET LEUR RÉPARTITION PAR ANNÉE FINANCIÈRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2024

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux Instructions aux AUDITEURS relatives à la reddition de comptes finale applicables au programme de la TECQ 2019-2024, la municipalité de [...] (ci-après « Municipalité ») nous a confié la mission de faire rapport sur les autres éléments constitués des anomalies corrigées par la Municipalité concernant la répartition des coûts des travaux prioritaires par année financière dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] dans le programme de la TECQ 2019-2024 (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit à l'égard des coûts des travaux prioritaires réalisés et leur répartition par année financière que nous avons réalisée et au terme de laquelle nous avons délivré un rapport daté du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la Norme canadienne de services connexes 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments. En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies relatives à la répartition des coûts par année financière ayant été corrigées par la Municipalité décrites en annexe au présent rapport.

[Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la Municipalité et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.]

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A6. Modèles de rapports d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, avec opinion modifiée (NCA 705⁹)

Adaptations du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées dans les coûts des travaux prioritaires réalisés.

NB : Aucun modèle de rapport d'audit avec opinion modifiée n'est fourni dans les présentes instructions concernant l'audit des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations. L'auditeur pourra se guider sur la formulation énoncée ci-après en l'adaptant et en référant au référentiel applicable.

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'audit, l'auditeur doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Adaptation de la section *Opinion* du rapport

- i) Modification du titre de la section :

Opinion avec réserve

[Ou] *Opinion défavorable*

- ii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie décrite (des anomalies décrites) dans la section *Fondement de l'opinion avec réserve*, les coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au *Guide du programme de la TECQ 2019-2024* et aux bulletins *Travaux admissibles d'eau potable, d'eaux usées et autres infrastructures TECQ 2019-2024* et *Travaux admissibles de voirie locale TECQ 2019-2024*, et ont été répartis par année financière, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux années de réalisation des travaux selon les registres et dossiers de la municipalité.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie décrite (des anomalies décrites) dans le paragraphe *Fondement de l'opinion défavorable*, les coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au *Guide du programme de la TECQ 2019-2024* et aux bulletins *Travaux admissibles d'eau potable, d'eaux usées et autres infrastructures TECQ 2019-2024* et *Travaux admissibles de voirie locale TECQ 2019-2024*. Toutefois, ils ont été répartis par année financière, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux années de réalisation des travaux selon les registres et dossiers de la municipalité.

[Ou vice-versa, ou opinion défavorable pour les deux volets à la fois]

⁹ NCA 705, « Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant ».

Adaptation de la section *Fondement de l'opinion* du rapport

- i) Modification du titre de la section : *Fondement de l'opinion avec réserve* [Ou]

Fondement de l'opinion défavorable Modification de la dernière phrase :

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit assortie d'une réserve (notre opinion d'audit défavorable).

- ii) Ajout du paragraphe qui suit, car la NCA 705 exige que l'auditeur décrive l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et en quantifie l'incidence financière (si impossible de la quantifier, l'indiquer) :

[Important de distinguer le volet sur lequel porte la réserve, soit celui sur l'admissibilité des coûts, soit celui sur leur répartition par année financière]

[Exemple concernant l'admissibilité des coûts] Un montant de [...] \$ a été inclus à titre de coût des travaux prioritaires réalisés alors que ce montant doit être exclu selon le Guide du programme de la TECQ 2019-2024. [Autres détails pertinents sur cette anomalie]

[Exemple concernant la répartition des coûts par année financière] Des coûts de travaux prioritaires réalisés totalisant [...] \$ ne sont pas répartis par année financière correctement selon leur année de réalisation conformément au Guide du programme de la TECQ 2019- 2024.

[Autres détails pertinents sur cette anomalie] [Advenant que la municipalité ait corrigé la répartition, il n'y a pas d'anomalies non corrigées, évitant ainsi une opinion modifiée. Toutefois, les anomalies corrigées à cet égard doivent faire l'objet d'un rapport distinct émis en vertu de la NCSC 4460, tel que demandé par le Ministère.]

A7. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2019-2024, avec opinion modifiée (NCMC 3530)

Adaptation du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des cas de non-conformité à certaines exigences spécifiées sont relevés.

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Lorsqu'une restriction doit être formulée dans le cadre d'un rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'inspirer des exigences et des indications du chapitre NCMC 3000, conformément aux recommandations des paragraphes 38 et A53 du chapitre NCMC 3530.

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve (ou son opinion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion assortie d'une réserve (notre opinion défavorable).

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve (ou défavorable), expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : [Explications et effets]

- iii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, la déclaration de la direction selon laquelle la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion défavorable*, la déclaration de la direction selon laquelle la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

